



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du PLU de la commune de Neuve-chapelle

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié, portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0734 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuve-Chapelle reçue le 17 décembre 2015

Vu la consultation de l'ARS en date du 31 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Neuve-Chapelle envisage une croissance de 5,5 % de sa population (71 habitants supplémentaires) d'ici à 2030, ainsi que la réalisation d'un projet d'équipement communal, pour une consommation d'espace totale de 1,9 ha ;

Considérant que la commune prévoit de réinvestir les espaces urbains par la construction de 29 logements dans le tissu existant, et qu'elle réduit ainsi sa consommation d'espace ;

Considérant que le raccordement de la commune au réseau d'assainissement collectif de Richbourg est prévu ;

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeu environnemental sur ou à proximité des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que l'élaboration de ce PLU n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuve-Chapelle n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Arras, le 16 février 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE